

GRAND CONSEIL

Question Laurent Thévoz

2015-CE-55

Mise en œuvre de la procédure définie dans la loi cantonale d'aménagement du territoire pour le programme cantonal d'aménagement du territoire

DAEC

19.02.2015

Antécédents

La loi cantonale d'aménagement du territoire de 2008 définit précisément le contenu et la procédure à suivre pour le programme cantonal d'aménagement du territoire aux alinéas 1 à 3 de l'article 15.

Dans sa réponse au postulat 2014-GC-144 de Fritz Glauser « Analyse des potentialités actuelles des zones à bâtir en matière de logement et d'activité » le Conseil d'Etat considère que « *la stratégie fixée par le Grand Conseil en 1999, qui sert de programme de travail pour le plan directeur, doit être réévaluée compte tenu de l'évolution des politiques publiques.* ». Le réexamen intégral du plan directeur cantonal est d'ailleurs confirmé par le Conseil d'Etat lorsqu'il affirme en particulier que :

- > « *Les nouveaux articles 8 al. 2 et 8a LAT changent fondamentalement le contenu à établir pour le plan directeur cantonal* »
- > « *Celles-ci (les exigences à remplir contenues dans le Guide pour le plan directeur cantonal d'avril 2014 de l'ODT) représentent, principalement pour les cantons romands... un changement fondamental du rôle du plan directeur cantonal dans la hiérarchisation des instruments d'aménagement du territoire* »
- > « *Par ailleurs, un réexamen des autres chapitres du plan directeur, notamment ceux relatifs aux transports et à l'environnement, doit être effectué pour des questions de cohérence avec les mesures définies pour l'urbanisation* ».

Il annonce d'ailleurs logiquement que « *le programme d'aménagement cantonal sera soumis au Grand Conseil fin 2015 – début 2016* » puisqu'il définit les objectifs et la politique générale d'aménagement cantonal¹. Il précise également que « *les études de base nécessaires, telle celle demandée par le présent postulat, seront établies entre 2015 et 2016* ».

Cependant et par ailleurs, le Conseil d'Etat annonce que « *toutefois, l'étude de base relative au potentiel des zones à bâtir légalisées sera rendue publique lors de la mise en consultation du projet de plan directeur cantonal, soit fin 2017. L'analyse demandée ne sera donc pas établie dans le cadre d'une réponse au présent postulat, mais dans le cadre du planning prévu pour la révision totale du plan directeur cantonal* ».

¹ L'alinéa 1 de l'article 15 énonce clairement que « *le programme d'aménagement cantonal définit les objectifs et la politique générale d'aménagement cantonal, en considérant les études de base et les tendances existantes* ».

Compte tenu de ces éléments j'adresse au Conseil d'Etat les deux questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat pense-t-il procéder pour respecter les compétences du Grand Conseil en matière d'adoption du programme cantonal d'aménagement (art. 15 al. 2) ? En effet, il annonce vouloir soumettre au Grand Conseil le programme cantonal d'aménagement avant d'avoir conclu les études de base, alors que celles-ci doivent impérativement en faire partie (al. 1) et après avoir reconnu expressément la nécessité de les entreprendre au vu des changements intervenus dans les politiques publiques.
2. Le Conseil d'Etat peut-il s'engager à soumettre au Grand Conseil pour son adoption, un programme cantonal d'aménagement définissant les objectifs et la politique cantonale d'aménagement qui comprenne les études de base et les tendances existantes ? Pense-t-il pouvoir respecter les délais annoncés (fin 2015 – début 2016) ?

(Sig.) Laurent Thévoz, député